

Le concessionnaire doit y placer un système de garde pour assurer une possession complète des droits de pêche et il est responsable des dommages causés aux bois qui poussent sur le territoire loué. Défense de sous-louer sans le consentement du département des terres de la Couronne. Le loyer est payable d'avance. Toute infraction aux règlements entraîne l'annulation du bail. Défense à quiconque de passer sur un terrain loué. Le porteur d'un permis de pêche pourra confisquer le poisson pris sur son territoire sans permission ; il peut aussi faire condamner le coupable à l'amende ou à la prison. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements sur ces manières. Des permis de pêche pourront être accordés pour pas moins qu'un mois. Les résidents de bonne foi pourront pêcher dans les rivières qui ne sont pas sous bail sans permis du Commissaire.

L'acte pour pourvoir d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les feux de forêts (chap. 10) déclare que le lieutenant-gouverneur, pourra par proclamation, décréter qu'une partie quelconque de la province de Québec est " région sauvegardée." Il est défendu de mettre le feu dans une région sauvegardée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, si ce n'est pour cause de défrichement. Et même dans ce dernier cas, il est défendu de mettre le feu du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre. Le contrevenant est soumis à une pénalité. Un intendant général des feux de forêt pourra être nommé pour faire exécuter le présent acte. Les locomotives de chemins de fer traversant les régions sauvegardées devront être munies d'appareils perfectionnés afin d'éviter les incendies. C'est le devoir des mécaniciens de veiller à ce que tels appareils soient mis en usage. Les compagnies de chemins de fer sont responsables si l'engin communiquait le feu au bois. Leur devoir est d'enlever toute matière combustible le long de la voie.

Le chap. XV oblige certaine corporation à payer au gouvernement un montant pour la détention des délinquants dans les prisons communes. Cette somme est de 15 c. par jour ; elle forme partie des fonds consolidés du revenu. Le shérif